

# Statuts de la Société de l'Ecole de Langue Française de Berne (SELF)

## Siège et buts

Art. 1er Sous le nom de « Société de l'Ecole de Langue Française de Berne» (ci-après la société) est constituée une association de durée illimitée, régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Son siège est à Berne.

Art. 2 Les buts de la société sont notamment les suivants:

- a* veiller à la permanence à Berne d'un enseignement en langue française ouvert à tous les enfants de langue française résidant dans la ville fédérale et sa proche région pendant la durée de l'école obligatoire,
- b* soutenir, auprès des autorités et organes qui ont la charge de l'école, la communauté de langue française résidant à Berne et environs et défendre ses intérêts légitimes,
- c* désigner des représentants au sein de la commission scolaire et donner son avis sur les autres membres pressentis par le Canton,
- d* encourager la collaboration entre parents d'élèves, enseignants et responsables de l'école et se tenir informée de la vie de l'école,
- e* répondre à l'intérêt de ses membres en matière d'enseignement, de formation, d'éducation et d'accueil des enfants en général ; la société peut notamment assurer la responsabilité de foyers pour enfants,
- f* encourager les activités culturelles, sociales et sportives en faveur des élèves de l'école

Art. 3 La société est neutre en matière politique et confessionnelle. Elle ne vise aucun but lucratif.

## Membres

Art. 4 Peuvent devenir membres de la société tout parent ou toute autre personne assumant la responsabilité d'un ou plusieurs enfants fréquentant ou ayant fréquenté l'école, ainsi que toute autre personne physique ou morale désireuse de soutenir les buts de la société. Il est tenu un registre des membres.

Peuvent être nommés membres d'honneur les personnes physiques qui ont rendu des services signalés à la cause de l'école.

- Art. 5 La qualité de membre s'éteint :
- par la démission qui doit être donnée par écrit trois mois au moins avant la fin de l'exercice administratif
  - par le décès du membre ou la dissolution de la société

### **Cotisations**

- Art. 6 Il est perçu une cotisation annuelle individuelle. Une cotisation donne droit à une voix lors du vote. Les cotisations des personnes morales sont au moins du double de celle des personnes physiques.
- Le membre qui, une année après la fin d'un exercice, n'a pas payé sa cotisation est radié d'office du registre des membres.

### **Assemblée générale**

- Art. 7 L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité une fois par année, en principe dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice. Une assemblée générale doit en outre être convoquée lorsque les intérêts de la société l'exigent ou lorsque dix pour cent des membres le demandent par écrit.
- Art. 8 L'assemblée générale doit être convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion, par avis communiqué aux membres. L'avis indique l'ordre du jour et, en cas de révision des statuts, les modifications proposées. Il donne également, s'il y a lieu, la liste des personnes proposées par le comité qui se présentent à une élection ou à une réélection, en indiquant l'année du début de leur mandat et s'ils ont des enfants à l'école.
- Des propositions pour des points de l'ordre du jour peuvent être adressées par les membres au comité au plus tard à la clôture de l'exercice administratif.
- Art. 9 L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société. Elle a le droit inaliénable et il lui incombe notamment:
- a* d'adopter et de modifier les statuts
  - b* d'élire, pour une période de deux ans, le président et les membres du comité, à l'exception des représentants à la commission scolaire qui sont nommés pour 4 ans.
  - c* d'élire, pour une période de deux ans, les deux vérificateurs des comptes et leurs suppléants
  - d* de nommer les membres d'honneur
  - e* d'élire, s'il y a lieu, les scrutateurs
  - f* de fixer la cotisation annuelle
  - g* d'approuver le rapport annuel et la gestion des organes de la société
  - h* de discuter de problèmes généraux en relation avec les buts de la société
  - i* de prendre toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts

L'assemblée générale est présidée par le président de la société, ou à défaut, par un membre du comité.

- Art. 10 Tout membre présent à l'assemblée générale a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres et à main levée, sauf si le président ou un tiers au moins des membres présents demande un scrutin secret; le président et les membres du comité votent; s'il y a égalité, la voix du président est prépondérante.

### **Comité**

- Art. 11 Le comité se compose de neuf à quinze membres élus par l'assemblée générale ordinaire y compris les représentants de la société à la commission scolaire et les représentants du comité des parents. Le comité décide du nombre de places à pourvoir

Les membres du comité sont rééligibles. Lors de son élection, deux tiers au moins des membres du comité doivent être des parents d'élèves fréquentant ou ayant fréquenté l'école. Le corps enseignant ainsi que la direction de l'école peut se faire représenter chacun par deux de ses membres.

En cas de vacance, le comité peut, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, s'adjoindre de nouveaux membres; ceux-ci sont élus pour le reste de la période biennale.

- Art. 12 Le comité, présidé par le président de la société, se constitue lui-même; il nomme un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

- Art. 13 Le comité gère et anime l'activité de la société. Il a notamment pour tâches:
- a* d'exécuter les décisions prises par l'assemblée générale
  - b* de convoquer l'assemblée générale et d'en établir l'ordre du jour
  - c* de présenter à l'assemblée générale ordinaire un rapport annuel écrit sur l'activité de la société
  - d* d'établir et de présenter à l'assemblée générale les grandes lignes de son programme d'activités
  - e* de proposer des candidats pour les charges prévues à l'article 9, lettres *b*, *c*, *d*
  - f* d'élire, pour la durée de leur période de fonction, les représentants de la société à la commission scolaire
  - g* de tenir les comptes de la société
  - h* de tenir le registre des membres
  - i* de favoriser le recrutement des membres de la société
  - j* de représenter en justice, s'il l'estime justifié, les intérêts légitimes de la société ou de l'un de ses membres

Art. 14 Le comité peut constituer des groupes de travail chargés d'examiner des problèmes particuliers. Ces groupes peuvent s'adjoindre la collaboration de personnes non membres du comité, voire de la société.

Art. 15 Le comité représente la société qui est valablement engagée par la signature collective à deux, soit du président ou du vice-président, ou du secrétaire ou du trésorier.

### **Vérifications des comptes**

Art. 16 Les deux vérificateurs des comptes et leurs suppléants sont nommés pour deux ans par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont choisis parmi les membres de la société et sont rééligibles.

Art. 17 Les vérificateurs de comptes et leurs suppléants ont en tout temps le droit de contrôler les comptes et les avoirs de la société et d'exiger toutes les explications qu'ils jugeront nécessaires.  
Leurs observations font l'objet d'un rapport à l'assemblée générale.

### **Représentants de la société à la commission scolaire**

Art. 18 Aux termes de la loi, les représentants de la société à la commission scolaire sont élus aux termes de la loi (LEO). Ils siègent ex officio au comité de la société et informent celui-ci de l'activité de la commission scolaire.  
En cas de vacance, le comité désigne, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale et pour le reste de la période de fonction, un nouveau représentant.

### **Représentants du comité des parents**

Art. 19 Les représentants du comité des parents (au maximum 2) siègent ex officio au comité de la société, avec droit de vote, et informent celui-ci des activités de leur comité.

### **Ressources de la société**

Art. 20 Les ressources de la société sont :

- a les cotisations
- b les dons et legs
- c le bénéfice de manifestations
- d les revenus de la fortune sociale
- e toutes autres recettes

Art. 21 Les membres ne sont tenus à aucune prestation autre que les cotisations. Ils ne répondent pas personnellement des dettes sociales de la société.

### **Dissolution et liquidation**

Art. 22 En cas de dissolution, la liquidation a lieu par les soins du comité, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

Art. 23 L'actif de la société, après extinction de toutes les dettes sociales, sera affecté par l'assemblée générale à un but en rapport avec celui de la société.

### **Dispositions finales**

Art. 24 L'exercice administratif coïncide avec l'année civile.

Art. 25 Aucune fonction sociale n'est rémunérée.

Art. 26 Les présents statuts, adoptés par l'assemblée de ce jour, entrent immédiatement en vigueur et remplacent les statuts de la Société de l'Ecole de Langue Française de Berne du 8 avril 2008.

Berne, le 23.04.2024

Au nom de la société

Le président, Carlos Verdes

Le secrétaire, Arnaud Fourny